



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du PLU de Barges (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1751

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1751 reçue le 18 juillet 2018, déposée par la commune de Barges (Côte-d'Or), portant sur la modification n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 août 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU de Barges (superficie de 3,85 km², population de 590 habitants en 2015) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Barges fait partie de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et qu'elle a vocation à intégrer le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges ;

Considérant que l'évolution du PLU porte sur des modifications réglementaires mineures ayant pour objet :

- d'apporter des corrections et des précisions de rédaction ;
- d'insérer des schémas pour une meilleure compréhension des différents articles ;
- de permettre quelques assouplissements concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- de prendre en compte des évolutions réglementaires intervenues postérieurement à l'approbation du PLU (notamment : suppression du coefficient d'occupation des sols, remplacement de la notion de surface hors œuvre nette par celle de surface de plancher) ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU ne modifie pas les objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU de Barges ne remet pas en cause la préservation des milieux naturels et des corridors écologiques présents sur le territoire communal ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité, la mise en œuvre de la modification n° 3 du PLU de Barges n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification n° 3 du PLU de Barges n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

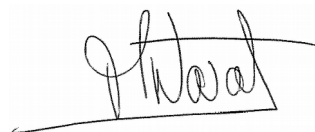
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON